

1. Modalités de l'aide

Les bénéficiaires

Salariés, veufs de salarié, orphelins et salariés des CSEE.

Les conditions d'attribution

- Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) fait partie des prestations mutualisées pour le compte des CSEE et vous est proposée lorsque vous faites appel à une structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour votre enfant, **les mercredis ou pendant les vacances scolaires**.

- Votre **Quotient Familial (QF) 2026 doit être validé**.

- Votre enfant doit être âgé **de moins de 6 ans** au 1^{er} jour de l'accueil pour effectuer votre demande PAS 2026
Accueil de loisirs de 2 ans à moins de 6 ans

- Votre enfant doit être âgé **de moins de 13 ans** au 1^{er} jour de l'accueil pour effectuer votre demande PAS 2026
Accueil de loisirs de 6 ans à moins de 13 ans

La structure doit être agréée "Accueil de Loisirs Sans Hébergement" par la **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)**.

Les séjours mini-camps de **3 nuits maximum** organisés dans le cadre de l'Accueil de loisirs sont inclus dans cette prestation.

Attention :

- Cette prestation **ne prend pas** en charge les frais suivants :

- la garderie périscolaire (avant/après l'école et le midi)
- les mini-camps des organismes de scoutisme
- les centres à spécialité unique (centres équestres...)
- les cours particuliers, les stages sportifs, artistiques...
- les centres n'ayant pas de numéro d'habilitation jeunesse et sports (même s'ils sont agréés Accueil de loisirs)

Les familles dont les deux parents sont ouvriers droit ne peuvent prétendre deux fois à la même prestation pour le même enfant (il s'agit d'une prestation à l'enfant). De même, ils ne cumulent pas les jours d'aide des 2 comptes.

Le montant de l'aide

- Il est fixé par rapport au prix d'une journée, dans la limite de **90 jours par an et par enfant**.

Tranches QF	Participation minimale à votre charge (par enfant et par jour)	Montant de l'aide maximum (par enfant et par jour)
1 à 3	1 €	8,8 €
4 à 6	2 €	7,7 €
7 à 9	3 €	6,6 €
10 à 13	4 €	5,5 €
14	4 €	4,4 €

L'aide journalière varie en fonction de votre tranche de Quotient Familial (QF). Dans tous les cas, une participation minimale reste à votre charge.

Par exemple : vous relevez du QF 5 et vous avez recours à une structure d'accueil 3 jours au tarif de 18 € par jour.

Votre facture s'élève à 54 €, la participation de votre CSEE est de : $7,7 \text{ €} \times 3 = 23,1 \text{ €}$.

Que votre enfant soit accueilli un matin, une après-midi ou une journée entière, cet accueil est comptabilisé pour **1 jour**.

Hors périscolaire		Adèle	Leila
14/04/2026	Matin	Accueil de Loisirs	Accueil de Loisirs
	Déjeuner		
	Après-midi		
15/04/2026	Matin		Accueil de Loisirs
	Déjeuner		
	Après-midi	Accueil de loisirs	Accueil de Loisirs
16/04/2026	Matin		Accueil de Loisirs
	Déjeuner		
	Après-midi	Accueil de Loisirs	
Total de jours comptabilisés		3	3

À noter

Les aides proposées par les CSEE concernant la garde d'enfant sont exonérées de cotisations sociales jusqu'à un certain montant. Lorsque le plafond est atteint, elles sont soumises à taxation. Toutes les aides versées à partir de janvier 2026 sont soumises à cotisation dès que le plafond est dépassé. Ainsi l'aide aux deux prestations suivantes est soumise aux cotisations URSSAF de deux manières distinctes :

- L'aide apportée pour les **jeunes enfants de 3 à 6 ans** est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des frais réellement engagés par l'ouvrant droit et **à hauteur de 2 591 €** par année civile. En conséquence, à partir du mois où le plafond est atteint et jusqu'à la fin de l'année civile, les contributions sont retenues sur le salaire et apparaissent sur le bulletin de paie sur la ligne intitulée "Prestations CSEE".
- Toute aide versée par le CSEE en 2026 est prise en compte dans le cumul 2026 même si la prestation s'est déroulée en 2025.

Important

Une déclaration spécifique auprès de l'URSSAF est obligatoire lorsque cette aide est apportée pour des **enfants de 6 à 13 ans**.

Dans ce cas seul, l'aide est soumise à cotisations dès le 1^{er} euro versé au salarié ; le montant de l'aide est donc transmis aux services RH de l'entreprise en fin du mois de versement.

À fournir obligatoirement

- **Si** vous faites des demandes pour une même structure sur des périodes du calendrier scolaire différentes (janvier-août et septembre-décembre)
- **ou** si vous changez de structure en cours d'année scolaire

1. La facture (rédigée en français) mentionnant obligatoirement : le nom et le prénom de l'enfant, la raison sociale de la structure, la période, le montant et le nombre de jours et le numéro d'agrément.

2. Si le numéro d'agrément ne figure pas sur la facture l'attestation d'agrément Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la DRJSCS **en cours de validité** et indiquant obligatoirement : le nom de la structure et le numéro d'agrément français.

3. OU le récépissé de déclaration fournie par la DRJSCS **en cours de validité**.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Informations à remplir obligatoirement pour le traitement de votre dossier

Identifiant (n° 8 chiffres) :

N° dossier :

Nom :

Prénom :

Attestation d'agrément

A remplir par la structure

Je soussigné-e,

Directeur(trice) de la structure Accueil de loisirs.....,

enregistrée sous le numéro d'agrément ou d'habilitation.....,

atteste sur l'honneur que l'enfant (Nom / Prénom).....

Né-e le : est inscrit à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

À noter :

L'attestation d'agrément et le récépissé de déclaration sont valables pour l'année scolaire, soit de septembre 2026 à août 2027. La prestation est proposée sur une année civile. Vous devez **donc fournir à nouveau ce document en septembre**, même si votre enfant fréquente le même centre tout au long de l'année.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : le

Cachet et signature